

197/19/2334



Conseil du 21 octobre 2019

SEANCE PUBLIQUE.

**PRESENTS : MM. M. PERIN, BOURGMESTRE PRÉSIDENT;
A. MATHELART, P. JENAUX, B. PATTE, J.-J. ALLART, Echevins;
A.-L. DESMIT, Présidente du CPAS;
A. LEMMENS, E. WART, M. LARDINOIS, H. MEGALI, J.-L. ART , P. CUVELIER, P.
BARRIDEZ, N. MEURS-VANHOLLEBEKE, M.-C. LORIAU, J. BRETON, E.
VANCOMPERNOLLE, M. JANDRAIN, C. PIRET-de FAUCONVAL, B. MGHARI, D. DE
CLERCQ, G. DE CONCILIIS, Conseillers communaux;
B. WALLEMACQ, Directeur général.**

OBJET. Règlement - Redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et "voirie" et de certificat d'urbanisme - Exercices 2020 à 2025 - Adoption
20191021 - 2495

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et L1133-2, L3131-1 §1er 3° et L3132-1 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement ;

Vu le Code de Développement territorial (CoDT) ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2020 ;

Vu la situation financière actuelle de la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Vu l'augmentation substantielle des frais liés au traitement des dossiers de demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation, de modification de permis d'urbanisation ou d'environnement et de certificat d'urbanisme ;

Considérant qu'il en est de même des frais liés au traitement de certains dossiers de demandes de permis d'implantation commerciale, de permis intégré, de demande relative à l'ouverture, la modification ou la suppression de voirie ainsi que la modification d'alignement ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de la procédure mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire de ladite procédure ;

Considérant qu'il y aurait lieu de fixer des redevances spécifiques pour ces travaux ;

Qu'en vertu de l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elles apprécient la nécessité au regard des besoins auxquelles elles estiment devoir pourvoir ;

Qu'il leur appartient ainsi de choisir une matière imposable qui ne se retrouve que chez certains contribuables ;

Qu'en l'espèce, l'établissement d'une redevance sur le traitement des dossiers de permis d'urbanisme, d'urbanisation, d'environnement, d'implantation commerciale et « voirie » et de certificat d'urbanisme, telle que visée à l'article 1 du présent règlement n'est pas prohibée par une loi ou contraire à un principe général de droit ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 8 octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 9 octobre 2019 et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

Par 16 voix pour et 5 abstentions (LEMMENS, WART, LARDINOIS, CUVELIER, DE CONCILIIIS),

DECIDE

Article 1 Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le traitement des dossiers suivants :

- permis d'urbanisme ;
- certificats d'urbanisme ;
- division de bien ;
- permis d'urbanisation ;
- modification de permis d'urbanisation ;
- permis d'environnement ;
- permis unique ;
- permis d'implantation commerciale ;
- permis intégré ;
- ouverture, modification ou suppression de voirie ;
- modification d'alignement.

Article 2 La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 La redevance est fixée sur base d'un décompte des frais réellement engagés avec toutefois un taux minimum forfaitaire de :

Permis d'urbanisme

Permis d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **82 €**

Permis d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **165 €**

Permis d'urbanisme de construction groupé = **198 €**

Permis d'urbanisme délivré par le Fonctionnaire délégué nécessitant l'avis du Collège communal (à charge du demandeur du permis) = **82 €**

Certificat d'urbanisme n°1 = **27 €**

Certificat d'urbanisme n°2

Certificat d'urbanisme sans l'intervention d'un architecte = **82 €**

Certificat d'urbanisme avec l'intervention d'un architecte = **165 €**

Certificat d'urbanisme de construction groupé = **198 €**

Division de bien = **27 € / nouveau lot créé (avec max de 110 €)**

Permis d'urbanisation

Permis d'urbanisation = **132 € / logement ou autre affectation dans les immeubles bâtis à créer**

Modification de permis d'urbanisation = **82 €**

Permis d'environnement

Permis d'environnement Classe 1 = **300 €**

Permis d'environnement Classe 2 = **82 €**

Permis unique Classe 1 = **600 €**

Permis unique Classe 2 = **198 €**

Permis d'environnement et permis unique avec enquête publique demandée par les fonctionnaires régionaux dans le cadre d'un dossier déposé sur une commune voisine (à charge du demandeur du permis) = **82 €**

Déclaration Classe 3 = **27 €**

Permis d'implantation commerciale

Déclaration = **16 €**

Permis d'implantation commerciale = **165 €**

Permis intégré = **165 € + Permis unique (198 ou 600€)**

Voirie

Modification du plan d'alignement = **82 €**

Création, modification ou suppression de voiries = **82 €**

Article 4 La redevance est payable par virement bancaire sur le compte de l'Administration communale dès réception de l'invitation à payer adressée par courrier au redevable.

Article 5 Sont exonérés de la redevance les autorités judiciaires, les administrations publiques et institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique.

Article 6 En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 7 La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation et entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

LE CONSEIL:

LE DIRECTEUR GENERAL

(s) B. WALLEMACQ

LE BOURGMESTRE-PRESIDENT

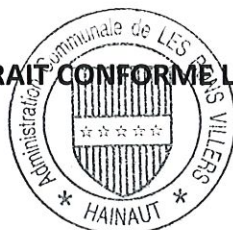
(s) M. PERIN

POUR EXTRAIT CONFORME LE 22/10/2019

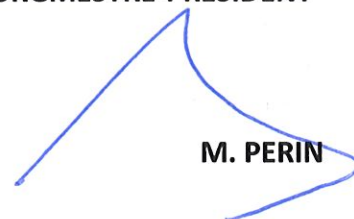
LE DIRECTEUR GENERAL



B. WALLEMACQ



LE BOURGMESTRE-PRESIDENT



M. PERIN